

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre 2025, à 17h00, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire se sont réunis à Paimboeuf, sous la présidence de Dorothée PACAUD, convoqués le douze décembre deux mille vingt-cinq, conformément aux dispositions de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ETAIENT PRESENTS : Madame PACAUD Dorothée, Monsieur CHARBONNIER Raymond, Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur CHERAUD Roch, Monsieur GENTES Hervé, Madame LOUE Monique, Madame DEMAILLY Amandine, Monsieur DEVILLE Thierry, formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS : Madame GAUTREAU Sylvie, Madame BOUSSEAU Marie-Line ayant donné un pouvoir à Madame MELLERIN Noëlle, Monsieur CHAIGNEAU Jacques, Madame GAYAUD Séverine, Madame DE FOUCHER Béatrice ayant donné pouvoir à Monsieur CHERAUD Roch,

Secrétaire de séance : Hervé GENTES

Conseillers en exercice : 13 - Quorum : 7 – Présents : 8 – Pouvoirs : 2 – Votants : 10

DEC2025-253 - SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS - REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'ARTICLE L5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-126 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire, au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation,

VU la délibération n° 2025-034 du Conseil Communautaire en date du 27 février 2025 déléguant au Bureau Communautaire les ajustements et modifications liés au règlement des déchèteries,

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et gestion des déchèteries » il convient de mettre à jour le règlement intérieur des déchèteries afin de tenir compte de l'évolution des services proposés,

Après en avoir délibéré par vote à main levée,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'actualisation du règlement intérieur des déchèteries avec effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Les ajustements portent sur :

- **Article 2.4.1.** L'accès des usagers : ajout de l'accès payant pour les particuliers non soumis à REOM,
- **Article 2.4.3.** Les déchets admissibles pour les particuliers et les professionnels : ajout de précisions sur certains flux,
- **Article 2.4.4.** Les déchets admissibles pour les particuliers uniquement : ajout de précisions sur certains flux,
- **Article 2.4.7.** Le contrôle d'accès : précisions sur le renouvellement de la carte et son utilisation,
- **Article 2.4.8.** Tarification et modalités de paiement : modification des catégories d'usagers,
- **Article 7.2.** Interdiction de récupération : précisions sur les cas exceptionnels de récupération possible.

ARTICLE 2 : Madame la Présidente ou son représentant est autorisée à signer toute pièce relative à ce règlement.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire et le Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pièce(s) Jointe(s) : Règlement intérieur des déchetteries		
Adopté à l'unanimité		
Acte publié sur le site internet de l'EPCI le :19 décembre 2025		
Le Secrétaire de séance, Hervé GENTES 		La Présidente de séance, Dorothée PACAUD 

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

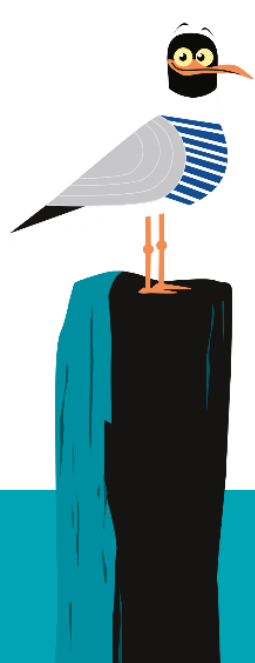
044-244400586-20251218-DEC2025253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Règlement intérieur des déchèteries

Mise à jour : décembre 2025



5 route de la Gendarmerie - 44250 SAINT-BREVIN LES PINS

Courriel : environnement@cc-sudestuaire.fr

Horaires d'ouverture au public :

Lundi, mercredi, jeudi : 9h/12h – 13h30/17h30

Mardi, vendredi : 9h/12h

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - Dispositions générales	4
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement intérieur	4
Article 1.2 - Régime juridique.....	4
Article 1.3 - Définition et rôle des déchèteries	4
1.3.1. Définition	4
1.3.2. Rôles	4
Article 1.4 - Prévention des déchets	4
CHAPITRE II - Organisation de la collecte.....	5
Article 2.1 - Localisation des déchèteries.....	5
Article 2.2 - Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3 - Affichages	6
Article 2.4 - Les conditions d'accès aux déchèteries.....	6
2.4.1. L'accès des usagers.....	6
2.4.2. L'accès des véhicules	7
2.4.3. Les déchets admissibles pour les particuliers ET les professionnels	7
2.4.4. Déchets admissibles pour les particuliers uniquement, INTERDITS pour les professionnels	12
2.4.5. Les déchets interdits.....	14
2.4.6. Limitations des apports	15
2.4.7. Le contrôle d'accès	15
2.4.8. Tarification et modalités de paiement	16
CHAPITRE III - Les agents de déchèterie.....	17
Article 3.1 - Rôle des agents.....	17
Article 3.2 - Interdictions.....	17
CHAPITRE IV - Les usagers des déchèteries	18
Article 4.1 - Rôle et comportement des usagers.....	18
4.1.1. Le rôle des usagers	18
4.1.2. Interdictions.....	18
Article 4.2 - Modalités d'accueil des usagers professionnels	19
CHAPITRE V - Sécurité et prévention des risques	19
Article 5.1 - Consignes de sécurité pour la prévention de risques	19
5.1.1. Circulation et stationnement.....	19
5.1.2. Risques de chute.....	19
5.1.3. Risques de pollution	19
5.1.4. Risque d'incendie.....	20
5.1.5. Autres consignes de sécurité.....	20
CHAPITRE VI - Responsabilité.....	20
Article 6.1 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	20
Article 6.2 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel	21
CHAPITRE VII - Infractions et sanctions.....	21
Article 7.1 - Dispositions générales	21
Article 7.2 - Interdiction de récupération d'objets ou de matériaux.....	21
CHAPITRE VIII - Les dispositions d'application	21

ANNEXES	23
Annexe 1 : Guide pour la collecte de l’amiante	23

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation auxquelles sont soumis tous les usagers (particuliers et professionnels) des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Estuaire.

Article 1.2 - Régime juridique

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, les déchèteries sont soumises à divers régimes présentés ci-dessous, et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Déchèteries	Régime ICPE
Déchèterie de FROSSAY	Déclaration
Déchèterie de SAINT-BREVIN	Enregistrement
Déchèterie de SAINT-PERE EN RETZ	Déclaration
Déchèterie de SAINT-VIAUD	Déclaration

Article 1.3 - Définition et rôle des déchèteries

1.3.1. Définition

Une déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants dédiés afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent d'accueil doivent être suivis.

1.3.2. Rôles

Les déchèteries mises en place sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Estuaire ont pour objectifs de :

- Permettre aux habitants des communes membres d'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- De permettre aux professionnels de déposer certains déchets professionnels, dans les limites des catégories de déchets acceptées, des volumes définis, et selon les tarifs en vigueur,
- D'éviter les dépôts sauvages et le brûlage des déchets à l'air libre,
- De permettre le recyclage et la valorisation de certains matériaux, ainsi que la prévention des déchets.

Article 1.4 - Prévention des déchets

La Communauté de Communes Sud Estuaire s'est engagée depuis 2020 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention qui peuvent être adoptés avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir (ressourceries et autres associations, sites dédiés, etc...),

- Valoriser ses propres déchets végétaux en réalisant du compost, en réutilisant ses déchets verts au jardin (broyage, mulching, paillage). Profiter des opérations de broyage de végétaux proposées pour réduire la quantité de déchets verts traitées par la collectivité.

CHAPITRE II - Organisation de la collecte

Article 2.1 - Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries suivantes :

Nom	Adresse	Coordonnées GPS (Plan d'accès en lien)
Déchèterie de FROSSAY	Le Pré Macé 44320 FROSSAY	47.2431215, -1.949884
Déchèterie de SAINT-BREVIN	Zone de la Guerche - Route de la Gendarmerie 44250 SAINT BREVIN LES PINS	47.2445631, -2.1523118
Déchèterie de SAINT-PERE EN RETZ	ZAC du Pont Neuf 44320 SAINT-PERE EN RETZ	47.2159503, -2.0496737
Déchèterie de SAINT-VIAUD	Zone Estuaire Sud, Rue du Capitaine Paul Leroy 44320 SAINT-VIAUD	47.2786726, -2.0122662

Article 2.2 - Jours et heures d'ouverture

L'accès en déchèterie n'est autorisé que durant les horaires d'ouverture (indiqués en page suivante), à l'ensemble des usagers autorisés, particuliers comme professionnels.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Elles sont rendues inaccessibles en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des horaires d'ouverture est passible d'interdiction de fréquentation des déchèteries de la CCSE, et d'un dépôt de plainte en gendarmerie.

Les usagers devront veiller à ne pas venir déposer d'importants chargements au moment de la fermeture (10 minutes avant l'horaire affiché de fermeture), sous peine de se voir refuser l'accès par l'agent d'accueil s'il estime le temps de déchargement trop important.

En cas d'alerte de vigilance météorologique de niveau orange et rouge, les horaires sont susceptibles d'être modifiés et affichés en entrée de site.

Une fermeture exceptionnelle des sites pourra être décidée si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes : risque pour la sécurité des personnes, défaut de personnel sur site, saturation des réceptacles, ...

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
SAINT-BREVIN Zone de la Guerche Route de la gendarmerie	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	9h - 18h
	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	14h - 18h	
FROSSAY Le Pré Macé	9h - 12h	FERMÉ	FERMÉ	FERMÉ	FERMÉ	9h - 12h
	FERMÉ		14h - 18h			14h - 18h
SAINT-VIAUD Zone Estuaire Sud Rue du Cap. P. Leroy	FERMÉ	9h - 12h	9h - 12h	9h - 12h	FERMÉ	9h - 12h
		FERMÉ	FERMÉ	FERMÉ	14h - 18h	14h - 18h
SAINT-PÈRE ZAC du Pont Neuf	FERMÉ	FERMÉ	9h - 12h	FERMÉ	FERMÉ	9h - 12h
	14h - 18h		FERMÉ		14h - 18h	14h - 18h

Article 2.3 - Affichages

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée des déchèteries.

Le présent règlement et les tarifs des professionnels sont disponibles sur demande auprès des agents d'accueil, et remisés dans les locaux d'accueil des déchèteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4 - Les conditions d'accès aux déchèteries

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes Sud Estuaire est permis sous conditions aux catégories d'usagers suivantes :

- Accès compris dans la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour :
 - Les particuliers habitant le territoire communautaire en résidence principale ou secondaire,
 - Les associations et entreprises d'insertion présentes sur le territoire communautaire,
- Accès payant pour :
 - Les professionnels, bailleurs, collectivités et établissements publics dont le siège est sur le territoire communautaire
 - Les professionnels dont le siège est hors du territoire communautaire, mais qui travaillent sur une des communes membres,
 - Les particuliers habitant sur le territoire communautaire, non soumis à la REOM (logements vacants, mobil-home sur terrain de camping, terrain-nu,...)

L'accès aux déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non-conformes aux caractéristiques des déchets admis par le présent règlement.

L'entrée sur site est soumise à un contrôle d'accès (badge obligatoire).

2.4.2. L'accès des véhicules

L'accès aux déchèteries est autorisé aux véhicules légers, y compris les camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes non attelés. L'accès est également autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'accès aux déchèteries est interdit aux véhicules agricoles avec ou sans remorque, quel que soit leur PTAC.

2.4.3. Les déchets admissibles pour les particuliers ET les professionnels

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux dans les conteneurs ou les bacs prévus à cet effet sous le contrôle de l'agent d'accueil, et selon les consignes qui suivent (listes non-exhaustives).

Pour toute précision sur la destination de leurs déchets, les usagers devront s'adresser à l'agent d'accueil de la déchèterie avant tout dépôt. En cas de nécessité, l'agent d'accueil est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés lui paraissant suspects.

LES ENCOMBRANTS



Définition : Déchets ménagers et assimilés plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Déchets refusés : les déchets acceptés dans les autres bennes, locaux ou contenants, les matériaux mentionnés à l'article 2.4.5

Exemples déchets acceptés : placoplâtre, poussette, tapis / moquette, valise, bâche de piscine, goulotte électrique, laine de verre, sac de ciment, etc.

LES CARTONS



Définition : les déchets de carton et carton ondulé.

Consigne : Les cartons d'emballages devront être :

- Débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.),
- Pliés, afin d'optimiser le remplissage des bennes.

Exemples de déchets acceptés : gros cartons et cartons d'emballages propres, vides et pliés.

LES GRAVATS



Définition : matériaux inertes provenant de démolitions ou de constructions.

Déchets refusés :

- Le plâtre (sous toutes ses formes),
- Le torchis,
- Les tôles,
- Les tuyaux en fibrociment,
- L'amiante
- Le plastique, etc...

Exemples de déchets acceptés : terre, pierres, cailloux, sable, briques (sans plâtre)...

LES DÉCHETS VERTS



Définition : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Déchets refusés : les matières non organiques , notamment : les pots de fleurs, les cailloux, les sacs plastiques, bois traité, ... Les grosses buches, les souches d'un diamètre supérieur à 15cm, sont également refusées car elles peuvent abîmer les équipements de broyage utilisés pour la valorisation en compost

Exemples de déchets acceptés : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, feuilles mortes, tailles de haies...

LE BOIS



Définition : emballages particuliers ou matériaux issus de la construction constitués de bois.

Déchets refusés : les souches et le bois traité à cœur (traverses de chemin de fer et poteaux télégraphiques en particulier), le mobilier en bois.

Exemples de déchets acceptés : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, planches, caisses, cageots, etc...

LES MÉTAUX



Définition : Déchets constitués de métal ferreux ou non-ferreux

Déchets refusés : les carcasses de voitures, le mobilier en métal et les déchets électriques.

Exemples de déchets acceptés : vélos, landaus, grillage, poteau, jantes, récipients vides et non-souillés, éléments de décoration et d'aménagement...

LE VERRE



Définition : verre servant à emballer des denrées, qu'il soit transparent ou de couleur.

Déchets refusés : tout autre déchet que les pots, flacons et bouteilles en verre est proscrit : les bouchons, capsules et couvercles, la faïence, la porcelaine, la céramique, les vases ou pots de fleurs, le verre de cuisine (vaisselle et plats de cuisine en verre, pyrex, cristal, biberons), les vitres et les miroirs même brisés, le verre médical, les ampoules et néons.

Exemples de déchets acceptés : bouteilles en verre entières ou cassées, pots et bocaux en verre entiers ou cassés, bouteilles d'huile en verre, flacons de parfum, flacons de médicament, déodorants à bille en verre.

LES PAPIERS



PAPIERS

Définition : tous les papiers graphiques, correspondant aux papiers de presse, d'impression ou d'écriture.

Consigne : les papiers agrafés ou le papier passé à la broyeuse ne posent pas de problème particulier.

Déchets refusés : Certains papiers ne sont pas acceptés : tous papiers encore emballés dans un film plastique, tous les papiers souillés (essuie-tout, mouchoirs jetables...), tous les papiers d'emballages (sacs à pain, emballages traiteur), le papier kraft, les papiers cadeaux et papiers peints, les photos, les couvertures rigides des livres, les papiers "spéciaux".

Exemples : journaux, magazines, prospectus, catalogues, annuaires, feuilles et papiers blancs ou de couleur, cahiers, livres à couverture souple (ex : formats poche) ou sans leur couverture, les enveloppes blanches (avec ou sans fenêtre), sacs en papier blanc ...

TEXTILES – LINGES – CHAUSSURES (TLC)



TEXTILES
CHAUSSURES

Définition : déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés mais non souillés, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches...).

Consigne : les TLC usagés doivent être déposés propres et secs dans un sac fermé (30L) dans le point d'apport volontaire. Les chaussures devront être liées par paires.

Exemples de produits acceptés :

Grands vêtements : pantalon, pull, robe, jeans, manteau, polo, jupe, jogging, sweat-shirt, t-shirt.

Petits vêtements : foulard, maillot de bain, collant, chaussettes, cravate, écharpe, bonnet, caleçon, slip, culotte, soutien-gorge.

Linge de maison : serviette de table, serviette de bain, taie d'oreiller, drap, torchon, nappe en tissu

Chaussures : baskets, bottes, sandales...

DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E) ménagers et assimilés



DEEE

Définition : produit électrique en provenance des particuliers, fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) collectées en déchèterie : le Gros Electroménager Froid (GEM-F), le Gros Electroménager Hors Froid (GEM-HF), les Petits Appareils en Mélange (PAM) et les écrans (ECR).

Consigne : se renseigner auprès de l'agent d'accueil. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM-F et HF seront à déposer au sol (pour les GEM-HF, une benne est disponible à la déchèterie de Saint-Brevin)

Information : les DEEE usagés sont repris gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'un produit neuf.

Exemples : GEM-F : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...

GEM-HF : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

PAM : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...

ECRANS : télévision, ordinateur, ...

LAMPES



LAMPES

Définition : lampes à LED, les tubes « néons », les lampes basse consommation et autres lampes techniques comportant le logo « poubelle barrée ».

Déchets refusés : les lampes à filament, "ampoules classiques" à incandescence, halogènes (à déposer dans le bac à ordures ménagères).

Information : Les lampes usagées sont reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe.

Exemples : lampes fluo-compactes, lampes LED, tubes fluorescents (néons), lampes techniques, etc.

DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) ménagers et assimilés



MOBILIER

Définition : tout ou partie de meubles en provenance des particuliers, quels que soient les matériaux qui les composent. Ces meubles peuvent être triés par type d'usage : les meubles servant à ranger / s'asseoir / se coucher / poser.

Consigne : il suffit d'apporter vos meubles en déchèterie, de préférence démontés, et de les déposer dans la benne mobilier. En cas de doute, n'hésitez pas à demander conseil à l'agent d'accueil de la déchèterie. Les couettes et oreillers doivent être déposés dans les sacs prévus à cet effet, placés au niveau de la benne DEA.

Information : les mobiliers usagés sont repris gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'un produit neuf.

Exemples : tables, chaises, armoires, commodes, buffets, étagères, lit, matelas, sommiers, meubles de jardin, de salle de bain, de bureau, de cuisine, couettes et oreillers, ...

DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) ménagers et assimilés*



DÉCHETS DIFFUS
SPÉCIFIQUES(DDS)

Définition : ce sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique.

Consigne : le contenu des produits doit être identifié avant leur dépôt en déchèterie. Ces déchets seront remis à l'agent d'accueil, qui les triera dans des caisses spécifiques stockées dans une armoire dédiée.

* Les déchets dangereux des professionnels sont acceptés, en petite quantité, uniquement s'ils n'ont pas de lien avec l'activité exercée.

Exemples : peintures, solvants, aérosols, diluants, colles, insecticides, désherbants, engrais, thermomètres à mercure, produits pétroliers (essence, diesel kérosène, fioul, mélanges), outillages du peintre (pinceaux, rouleaux, bacs à peinture, etc...).

PILES ET ACCUMULATEURS



PILES ET
ACCUMULATEURS

Définition : toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, scellée et pouvant être portée à la main et qui ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consigne : des conteneurs spécifiques sont mis en place sur les déchèteries, se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt.

Information : Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin.

Exemples : piles bâton alcalines, piles bouton, batteries d'appareils électriques, batterie de clôtures électriques...

La liste et les modalités de présentation des déchets peuvent varier selon la mise en œuvre de nouvelles consignes nationales (nouvelles filières REP, etc...). Celles-ci feront l'objet d'un affichage sur site ou d'un ajout lors d'une prochaine mise à jour du présent règlement.

2.4.4. Déchets admissibles pour les particuliers uniquement, INTERDITS pour les professionnels

DÉCHETS AMIANTÉS (amiante lié uniquement)



AMIANTE / CIMENT

Définition : l'amiante désigne certains minéraux à texture fibreuse utilisés dans l'industrie. Il a beaucoup été utilisé pour sa résistance au feu, à la chaleur, à la tension, etc. En raison du caractère cancérogène de ses fibres, ses usages ont été totalement interdits en 1997. Toutefois, il est toujours présent dans de nombreux bâtiments construits avant cette date.

Consigne : les produits amiantés seront préalablement emballés sur le chantier dont ils sont issus dans des contenants réglementaires, en vente à la déchèterie de Saint-Brévin.

Les dépôts d'amiante ont ensuite lieu lors de permanences à la déchèterie de Saint-Brévin, uniquement les samedis des semaines paires de 10h à 12h (plus d'infos : [annexe](#)).

Exemples : cloisons, plaques ondulées pour couverture ou bardage, canalisation en fibrociment, tuyau...

CONSOMMABLES D'IMPRESSION



CARTOUCHES ENCRE

Définition : ces déchets regroupent les cartouches et toners d'impression provenant des équipements à jet d'encre ou lasers, tels que les photocopieurs, imprimantes, fax, etc. Les cartouches contiennent des résidus d'encre, du plastique, de l'oxyde de fer et de l'aluminium, ce qui les rend toxiques pour l'environnement.

Consigne : les consommables doivent être triés et déposés dans un conteneur spécifique dédié (carton, bac).

Exemples : cartouches d'encre, toner, réservoirs...

HUILES DE FRITURES



HUILES DE FRITURES

Définition : Ce sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Consigne : il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil).

Les huiles de friture des professionnels ne sont pas acceptées.

Exemples : huile de friture, huile de cuisson

HUILES DE VIDANGE



HUILES DE VIDANGE

Définition : ce sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Consigne : il est conseillé de verser l'huile usagée dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans la borne dédiée sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).

Les huiles de vidange des professionnels ne sont pas acceptées.

Exemples : huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...

RADIOGRAPHIES



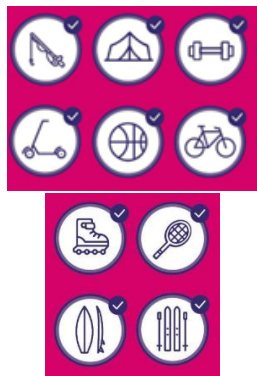
RADIOGRAPHIES

Définition : anciennes radiographies contenant une importante quantité de sels d'argent, dangereux pour l'environnement, et de plastique (support en polyester)

Consigne : un contenant spécifique est disponible pour stocker ces déchets, se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt.

Exemples de déchets acceptés : radiographies argentiques

ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (ASL)



Définition : tout équipement destiné au sport ou aux loisirs, hors vêtements et DEEE

Consigne : des conteneurs spécifiques sont mis en place se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt.

Local présent uniquement à la déchèterie de Saint-Brevin

Exemples : tentes, vélos, rollers, raquettes, balles et ballons, planches de surf, vélos d'appartement non électronique, cannes à pêche, boules de pétanque, palmes, combinaisons, clubs de golf, équipements de protection (casques, genouillères), pompes de gonflage, etc...

BATTERIES



BATTERIES

Définition : toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage automobile.

Consigne : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent d'accueil qui se chargera de les stocker.

Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Exemples : batteries de tous types de véhicules

ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN thermiques (ABJth)



Définition : tout équipement de bricolage et jardin fonctionnant avec un moteur thermique, ainsi que leurs accessoires et consommables, utilisés uniquement dans un cadre privé et personnel.

Consigne : les appareils doivent être déposés vidés de leurs liquides (carburant, huiles,...).

Local présent uniquement à la déchèterie de Saint-Brevin

Exemples : tondeuse tractée, tondeuse auto-portée, accessoires de tondeuses (pièces détachées, panier...), souffleur, débroussailleuse, rotofil, coupe-bordure, motoculteur, motobineuse, taille-haie, tronçonneuse, broyeur, pompe, fendeuse.

2.4.5. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non-acceptables par la Communauté de Communes Sud Estuaire les déchets suivants (liste non-exhaustive) :

Déchets Interdits	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères et emballages recyclables	Collecte en porte à porte
Pneumatiques (sauf pneumatiques de vélos allant en tout-venant) Filtres à huile de boîtes de vitesse	Reprise par les garagistes
Bouteilles de gaz	Reprise par leurs distributeurs
Extincteurs	Reprise par leurs distributeurs
Engins explosifs (feux de détresse, artifices, armes et munitions, etc.)	Gendarmerie
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, équarrissage
Médicaments	Pharmacies
Déchets d'Activités de soins à Risques Infectieux (DASRI)	Pharmacies
Bâches agricoles, déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR

Déchets Interdits	Filières d'élimination existantes
Epaves de véhicules à moteurs et éléments de carrosserie, remorques	Professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage (VHU), ferrailleurs
Cuve fioul non dépolluée	Professionnel agréé
Traverses de chemin de fer	#
Déchets dangereux (DDS) et produits amiantés provenant des professionnels	Professionnels du recyclage
Béton armé sous condition (taille, ferraille apparente...)	#
Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques professionnels en grande quantité (ex : équipements de cuisine professionnels, appareils de signalisation, dispositifs médicaux professionnels...)	Eco-organismes des D3E professionnels : Ecologic, Ecosystem et SCRELEC
Mobilier des professionnels en grande quantité (ex : mobilier de restauration, literie professionnelle, etc.)	VALDELIA
Déchets radioactifs	ANDRA
Déchets anatomiques, infectieux	Cabinets infirmiers, médecins, hôpitaux
Bateaux de dimensions supérieure à 2,5m	APER
Souches d'un diamètre supérieur à 20 cm ou comprenant de la terre et des cailloux	Paysagistes, élagueurs
Filets de pêche	#

L'exploitant des déchèteries et/ou la collectivité peuvent également refuser tout dépôt qui risquerait par son volume, par sa nature ou ses dimensions de provoquer un risque ou un danger pour l'exploitation. Dans ce cas, les deux parties s'en informent mutuellement dans les plus brefs délais.

Ne sont également pas compris dans la dénomination déchets de déchèterie les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise.

2.4.6. Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par usager est strictement limité en volume selon les valeurs présentées dans le tableau suivant :

	Particuliers	Professionnels
Volume max par apport et par jour, sur l'ensemble des déchèteries	4 m ³	6 m ³
Quantité maximum de déchets dangereux (huiles de vidange, ...)	20 litres	Interdits

En cas de quantités supérieures, l'usager devra préalablement contacter le service environnement de la Communauté de communes Sud Estuaire, quelques jours avant le passage envisagé, afin qu'une solution soit étudiée avec le prestataire en charge de l'exploitation.

Dans le cas exceptionnel où les bennes ou autres contenants sont pleins, l'agent d'accueil peut refuser l'accès au site ou le dépôt de déchets et conseiller une autre déchèterie du territoire.

2.4.7. Le contrôle d'accès

Un dispositif de contrôle d'accès est mis en œuvre dans chacune des 4 déchèteries :

- Barrière en entrée des sites de Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Viaud et Saint-Père-en-Retz
- Contrôle via le smartphone de l'agent d'accueil à la déchèterie de Frossay.

Les usagers devront obligatoirement présenter leur carte d'accès pour pouvoir entrer sur site.

Les demandes de cartes sont possibles via le site internet de la Communauté de communes Sud Estuaire (CCSE), à l'accueil du service Environnement ou en complétant le formulaire à l'accueil d'une commune de la CCSE.

Une seule carte est distribuée par foyer (particuliers). Les autres catégories d'usagers pourront bénéficier de plusieurs cartes. A noter, que la même carte peut être utilisée indifféremment sur l'une ou l'autre des déchèteries.

En cas de perte ou de vol l'utilisateur doit immédiatement prévenir la Communauté de communes Sud Estuaire et refaire une demande de carte. Celle-ci sera alors facturée.

En cas de carte endommagée volontairement (percée,...), l'utilisateur doit également renouveler sa carte. Celle-ci sera alors facturée.

En cas de déménagement hors du territoire de la CCSE, l'utilisateur restituera sa carte avec les documents nécessaires à la clôture de son compte de Redevance.

Les personnes ne disposant pas d'une carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets. Les badges ont un usage strictement personnel et ne doivent pas être prêtés à des personnes tierces.

2.4.8. Tarification et modalités de paiement

Tarification :

Les dépôts de déchets en déchèteries sont facturés en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'utilisateur :

TYPE d'USAGER	Facturation
Les particuliers habitants le territoire communautaire (dont gîtes et chambres d'hôte) et payant une REOM	Dépôts gratuits
Les particuliers habitants le territoire communautaire mais ne payant pas de REOM	Forfait annuel
Les associations et entreprises d'insertion	Dépôts gratuits
Les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs...), bailleurs, collectivités et établissements publics dont le siège est <u>sur</u> le territoire communautaire et payant une REOM	Dépôts payants au m ³ selon les types de matériaux déposés, par tranche de 0,5m ³ .
Les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs...), bailleurs, collectivités et établissements publics dont le siège est <u>sur</u> le territoire communautaire mais ne payant pas une REOM	Forfait/entrée + dépôts payants au m ³ selon les types de matériaux déposés, par tranche de 0,5m ³ .
Les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs...) dont le siège est <u>hors</u> du territoire communautaire	Dépôts payants au m ³ selon un tarif forfaitaire, par tranche de 0,5m ³ .

Tout professionnel ne se présentant pas à l'agent d'accueil pour enregistrer son dépôt (quel que soit le type de déchets, même gratuit) sera facturé de manière forfaitaire.

Le service dédié à la prise en charge des déchets amiantés peut également entraîner une facturation :

FACTURATION LIÉE A L'AMIANTE	Facturation
Dépôt d'amiante par les particuliers résidants sur la Communauté de Communes Sud Estuaire	Dépôt gratuit si emballage conforme et respect de la procédure
Fourniture des contenants amiante réglementaire Fourniture d'Équipement de Protection Individuelle (EPI)	Fournitures payantes

Le renouvellement du badge déchèterie (perte ou vol) engendre également une facturation.

Ces tarifs sont votés par délibération du Conseil communautaire de la collectivité. Ils sont disponibles dans chaque local de déchèterie de la Communauté de Communes du Sud Estuaire, et peuvent être consultés à tout moment sur le site www.cc-sudestuaire.fr.

Modalités de paiement :

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés en déchèteries par l'agent d'accueil. Les factures sont envoyées chaque fin de trimestre par le Trésor Public.

Les apports de métaux, textiles et verres d'emballage restent gratuits pour les professionnels.

CHAPITRE III - Les agents de déchèterie

Article 3.1 - Rôle des agents

Un ou plusieurs agent(s) d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Ils peuvent interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Ils ont avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers, et de respect de la réglementation. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

L'agent d'accueil est chargé :

- **De l'accueil, l'information et le contrôle des usagers**, consistant notamment à :
 - Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie,
 - Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
 - Vérifier les dépôts : au minimum un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique du déchet réponde aux contraintes d'admission dans les déchèteries.
 - Refuser si nécessaire les déchets non-admissibles et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
 - Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels (établissement des bons de dépôt pour la facturation des professionnels) quel que soit le type de déchet, même gratuits,
 - Établir des bons pour le retrait du matériel demandé dans le cadre de la collecte de l'amiante des particuliers.
 - Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
 - Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de Communes Sud Estuaire de toute infraction au règlement
- **Du fonctionnement de la déchèterie**, consistant notamment à :
 - Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
 - Surveiller le remplissage des bennes et autres contenants,
 - Organiser le suivi administratif de l'ensemble des prestations,
 - Organiser et gérer les évacuations de déchets.
 - Eviter toute pollution accidentelle.
 - Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques dans l'armoire dédiée à leur stockage,
 - Procéder aux affichages en cas d'alerte Météo France pour avertir les usagers de la déchèterie.
- **De l'entretien de la déchèterie :**
 - Entretien du site et de son environnement immédiat en bon état de propreté,
 - Remontée d'information de toute dégradation des bâtiments et du matériel en place.

Article 3.2 - Interdictions

Il est notamment interdit au personnel de :

- Se livrer au chiffonnage,

- Recevoir un pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, de la part des usagers,
- Manquer de respect ou de faire preuve d'un comportement agressif vis-à-vis de l'utilisateur,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

CHAPITRE IV - Les usagers des déchèteries

Article 4.1 - Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Le rôle des usagers

Toute personne se présentant en déchèterie est priée d'avoir une tenue décente, adaptée à la sécurité de la personne elle-même (pas de tenues de plage, de chaussures ouvertes, etc...).

L'accès aux déchèteries, et notamment les manœuvres automobiles et opérations de déchargement des déchets dans les conteneurs, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation et de stationnement.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers le personnel de la déchèterie.
- Respecter les instructions du personnel de déchèterie, notamment en termes de sécurité, de propreté, et de conditions de déchargement.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- Respecter le tri des matériaux.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.

En cas de saturation des bennes ou contenants, les usagers devront s'adresser à l'agent d'accueil afin de connaître la marche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets, pendant et en dehors des heures d'ouverture,
- Se livrer à toute récupération pour son compte ou le compte d'un tiers en dehors des opérations de réemploi coordonnées par la CCSE.
- De donner un quelconque pourboire à l'agent d'accueil ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de tri et de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS).
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Aucun dépôt en dehors des déchèteries ne sera admis, l'agent d'accueil ayant instruction de relever le numéro minéralogique des éventuels contrevenants.

Les mineurs de moins de 10 ans ne sont pas admis à circuler à pied sur la plate-forme, même accompagnés d'un adulte. Les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés d'un adulte.

Les animaux ne sont pas admis sur toutes les déchèteries, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Article 4.2 - Modalités d'accueil des usagers professionnels

1. A l'issue du contrôle d'accès à l'entrée de la déchèterie, chaque professionnel a l'obligation de se présenter à un agent d'accueil. Les deux parties s'entendront alors pour fixer la nature et la quantité de déchets apportés.
2. Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, un bon de dépôt électronique sera établi grâce au terminal électronique de l'agent d'accueil. Il sera signé par le déposant et mentionnera à minima :
 - La date du dépôt
 - La nature des matériaux déposés et leurs volumes
 - La raison sociale de l'entreprise et la signature du déposant.
 - Les informations recueillies permettront d'établir une facture qui sera adressée à échéance trimestrielle aux entreprises utilisatrices du service.
3. Le professionnel sera ensuite autorisé à déposer ses déchets selon les règles de tri applicables à l'ensemble des usagers. Tout vidage avant présentation au gardien et signature bon de dépôt est interdit. Si cela survient malgré tout, l'utilisateur concerné s'expose aux sanctions détaillées dans le présent règlement.

La quantité de dépôt journalier maximum par entreprise est fixée à 6m³. En cas d'apports importants, le professionnel devra au préalable s'enquérir des possibilités d'accueil auprès du gardien.

En cas de désaccord sur la nature ou la quantité des déchets, le dépôt des déchets du professionnel ne pourra être effectué.

CHAPITRE V - Sécurité et prévention des risques

Article 5.1 - Consignes de sécurité pour la prévention de risques

5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation sur place : arrêt à l'entrée, sens de rotation, etc.

La vitesse y est limitée à 10 Km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déchargement dans les bennes. Celui-ci sera le plus bref possible. Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur la déchèterie.

Les usagers prennent toutes leurs précautions lors de leurs manœuvres, notamment en marche arrière.

L'accès au bas de quai est interdit aux personnes et véhicules autres que pour l'exploitation du site (sauf opération spécifique).

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place.

5.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les DDS doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de ces déchets ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.
Huiles de vidange	Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il convient de prévenir l'agent d'accueil. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Concernant les permanences dédiées aux dépôts d'amiante :

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent d'accueil n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

5.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent d'accueil est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent d'accueil, l'utilisateur peut accéder au local de la déchèterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

CHAPITRE VI - Responsabilité

Article 6.1 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries, que ce soit par maladresse, imprudence ou non-respect des consignes portées à leur connaissance.

La Communauté de Communes Sud Estuaire et son prestataire déclinent toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenus dans les conditions ci-dessus.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries, et il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

La Communauté de Communes Sud Estuaire n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties (usager et agent d'accueil), dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de la déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent d'accueil. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent d'accueil nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident

CHAPITRE VII - Infractions et sanctions

Article 7.1 - Dispositions générales

L'agent d'accueil ou son responsable tiendra informé la collectivité de tout manquement important au règlement.

Sur décision de la collectivité, les usagers concernés pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux déchèteries et seront, si nécessaire, poursuivis conformément à la législation en vigueur.

- En cas de déchargement de matériaux non-admis, les frais éventuels de reprise et de transport seront à la charge de l'usager.
- En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Article 7.2 - Interdiction de récupération d'objets ou de matériaux

L'accès n'est possible qu'aux usagers désirant déposer des déchets. En aucun cas ceux-ci ne sont autorisés à récupérer dans l'enceinte des déchèteries des objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, pendant et en dehors des heures d'ouverture. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues au paragraphe précédent.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par la CCSE sous conditions :

- Pour les associations agissant en faveur de l'ESS autorisées à récupérer certains objets en déchèteries, à condition qu'elles soient identifiées (chasubles estampillées, ...)
- Pour les associations, services communaux/intercommunaux dans le cadre de projets spécifiques sur autorisation écrite de la collectivité,
- Pour les particuliers lors des opérations proposées en déchèterie en faveur du réemploi (objets, palettes, déchets verts, ou autres dispositifs mis en place par la collectivité et clairement identifiées)

CHAPITRE VIII - Les dispositions d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Toute personne peut obtenir des renseignements auprès du Service Environnement de la CCSE.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif ou judiciaire selon sa nature.

Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la CCSE. Ces dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété sur le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Le règlement peut être modifié et complété si besoin en vertu de spécificités liées à l'exploitation des déchèteries par décision du bureau communautaire à tout moment et sans préavis.

Madame la Présidente de la CCSE est chargée de l'exécution du présent règlement.

Le règlement est disponible au siège de la CCSE et sur le site internet www.cc-sudestuaire.fr.

Fait à PAIMBŒUF, le

Mme Sylvie GAUTREAU,
Vice-Présidente de la Communauté de Communes
du Sud Estuaire

Annexe 1 : Guide pour la collecte de l'amiante